

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 26 DEC. 2019

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une Installation de stockage de véhicules hors d'usage (centre VHU) et de récupération de
déchets de métaux par Monsieur Jean ESTEVES
sur la commune de Noaillan**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 novembre 2019 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 28 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, le courrier recommandé avec accusé de réception n'ayant pas été retiré en point de retrait pendant le délai de conservation de 15 jours ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- M. ESTEVES exploite une installation de récupération de déchets de métaux sans déclaration préalable à la préfecture (rubrique 2713-2 de la nomenclature ICPE, seuil de 100 m²) ;
- M. ESTEVES exploite un centre VHU (de la prise en charge du véhicule à détruire jusqu'au traitement final en broyeur) sans enregistrement préalable auprès de la préfecture (rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE, seuil 100 m²) ;
- M. ESTEVES ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 : 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² : Déclaration) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 novembre 2019 et qui relève du régime de la déclaration, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 novembre 2019 et qui relève du régime de l'enregistrement et d'un agrément de centre VHU, est exploitée sans l'enregistrement et l'agrément nécessaires en application des articles L. 512-7, L. 515-13 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure MONSIEUR JEAN ESTEVES de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

MONSIEUR JEAN ESTEVES, exploitant Installation de stockage de véhicules hors d'usage (centre VHU) et de récupération de déchets de métaux, située 1 route d'Antonion – 33730 Noaillan, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En se déclarant (récupération de déchets de métaux) et en déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour la déclaration et le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets, de métaux ou autres, et de véhicules hors d'usage est interdit.

L'exploitant évacue les déchets, de métaux et autres, et les véhicules hors d'usage se trouvant sur la parcelle dans l'attente de sa régularisation de la situation administrative et fournit les justificatifs d'évacuation des déchets vers une installation dûment autorisée.

Article 3

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement et d'agrément est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 5 - Publicité :

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Execution

Le présent arrêté sera notifié à la société Monsieur Jean ESTEVES.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune Noaillan,
 - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

26 DEC. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

